

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC
Province de Québec
MRC de Maskinongé

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES, AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2025-07

Avis public est donné de ce qui suit :

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 8 septembre 2025, le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a adopté, par résolution, le deuxième projet de règlement intitulé « **Règlement 2025-07 Omnibus constituant une modification de la réglementation d'urbanisme.** ».

Ce projet de règlement numéro 2025-07 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées de toutes les zones situées sur le territoire de la municipalité afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, ainsi que des dispositions qui visent des zones spécifiques qui peuvent faire l'objet d'une telle demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones qui leur sont contiguës. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet de règlement 2025-07 peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, au 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE - DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ 2025-07 OMNIBUS CONSTITUANT UNE MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

DISPOSITION # 1

Prévoir des dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire sur un terrain riverain. (art.15)

DISPOSITION # 2

Modification à la définition du groupe Atelier d'artisan de la classe industrielle. (art 24)

DISPOSITION # 3

Modifications aux critères d'usage conditionnel résidence de tourisme. (art 27)

DISPOSITION # 4

Ajout d'un critère d'analyse pour un usage conditionnel de type Chalet locatif, cabines touristiques et meublés rudimentaire. (art 28)

DISPOSITION # 5

Ajout d'un critère d'analyse d'un usage conditionnel usage mixte. (art 29)

Une demande relative à une ou plusieurs de ces dispositions peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées sur le territoire de la municipalité :

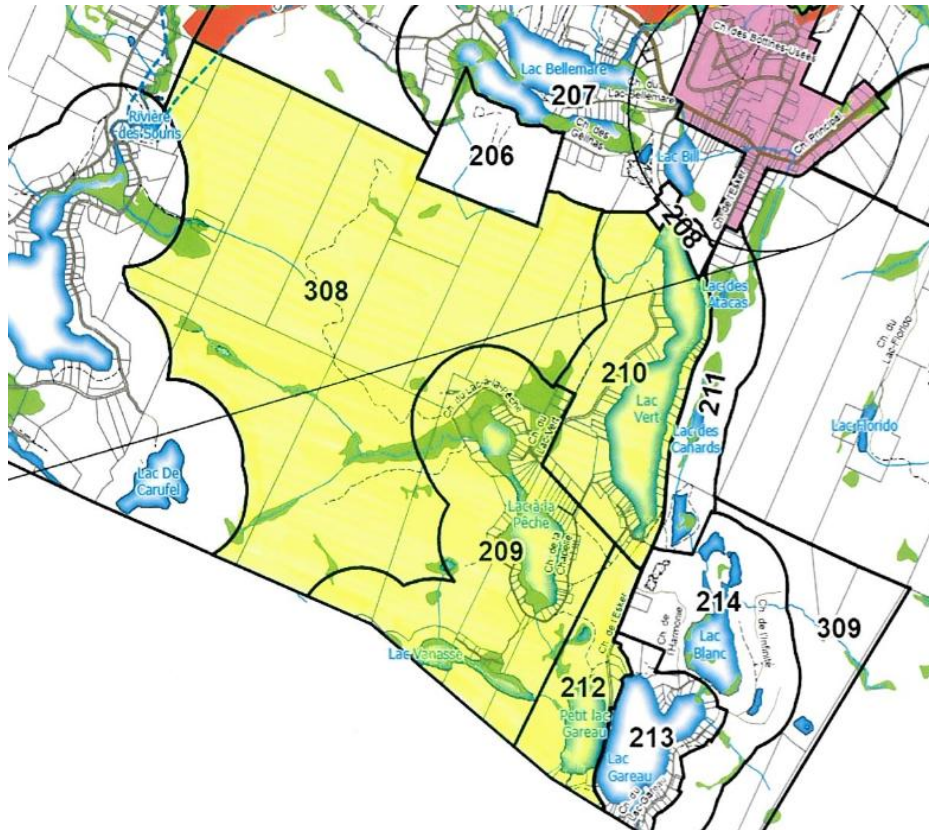
ZONES VISÉES POUR LES DISPOSITIONS #1 À #5 : TOUTES LES ZONES

DISPOSITION # 6

Ajout de l'usage cabane à sucre privée et de la possibilité de pratiquer un usage mixte dans la zone 209 (Lac à la Pêche). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #6 : 209 – 210 – 212 – 308

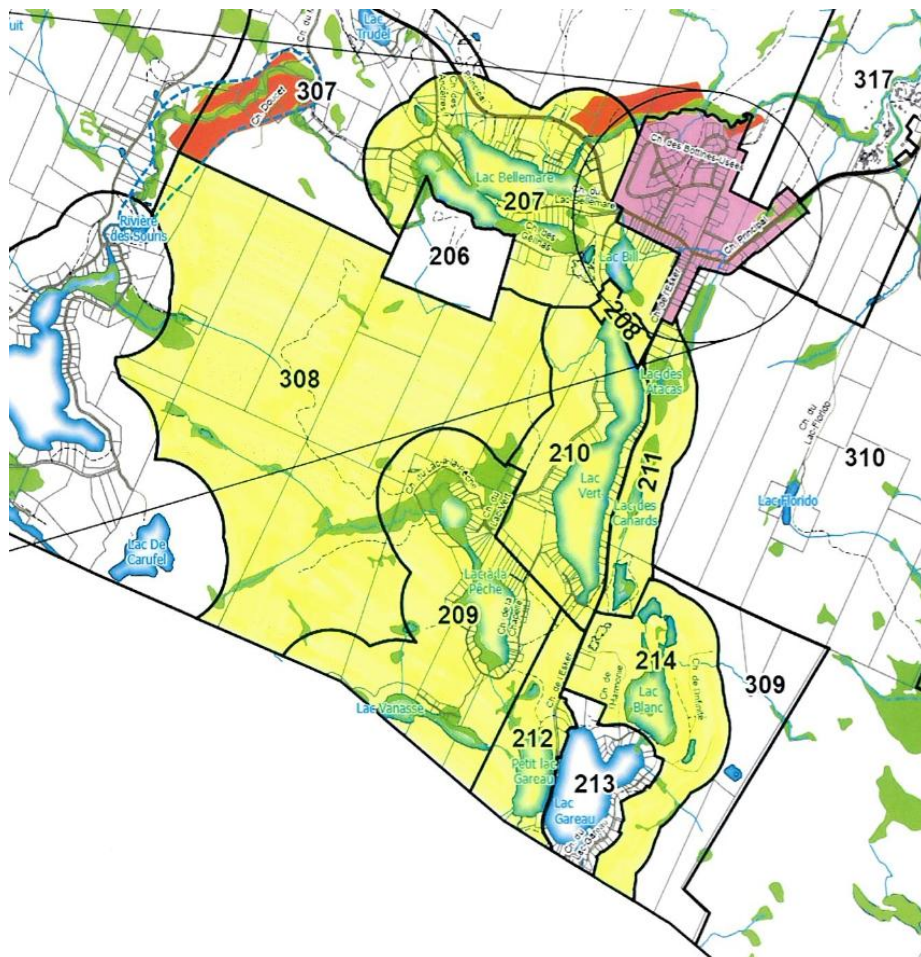


DISPOSITION # 7

Ajout de l'usage cabane à sucre privée et de la possibilité de pratiquer un usage mixte dans la zone 210 (Lac Vert). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #7 : 207 – 208 – 209 - 210 – 211 – 212 – 214 – 308

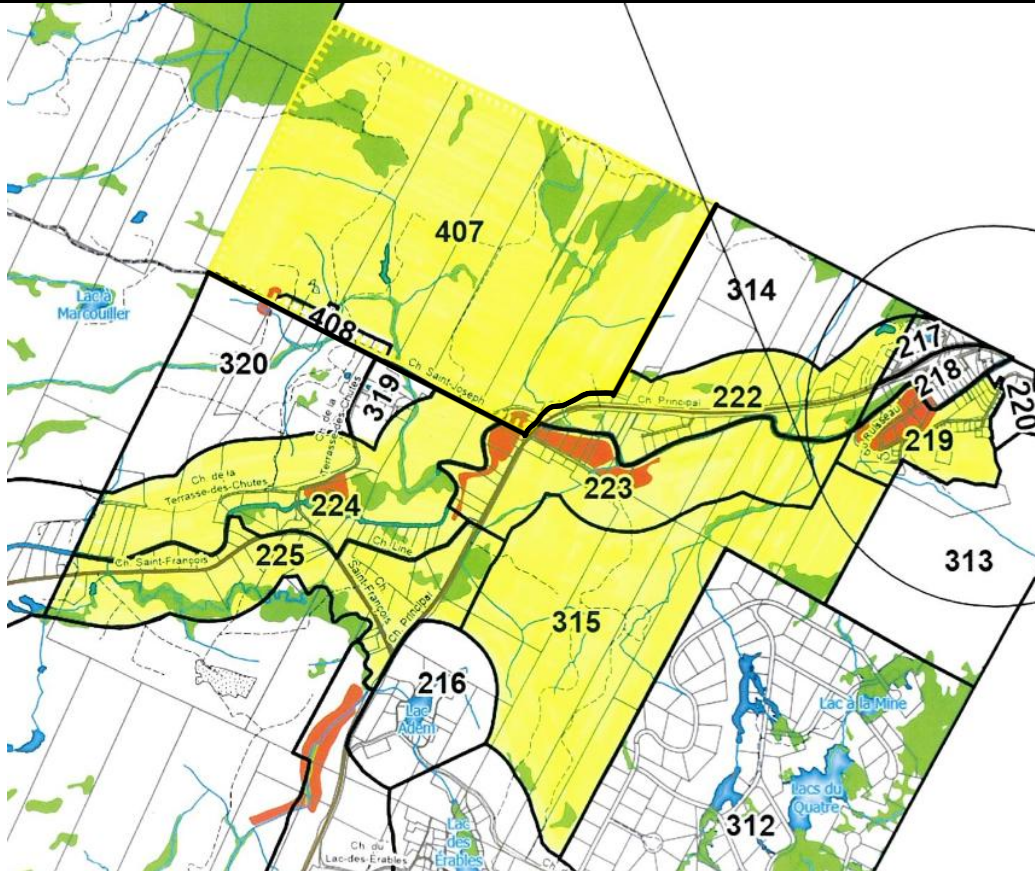


Disposition # 10

Ajout de la possibilité de pratiquer un usage mixte dans la zone 223 (Chemin Saint-Joseph). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #10 : 219 – 222 – 223 - 224 – 225 – 315 – 407

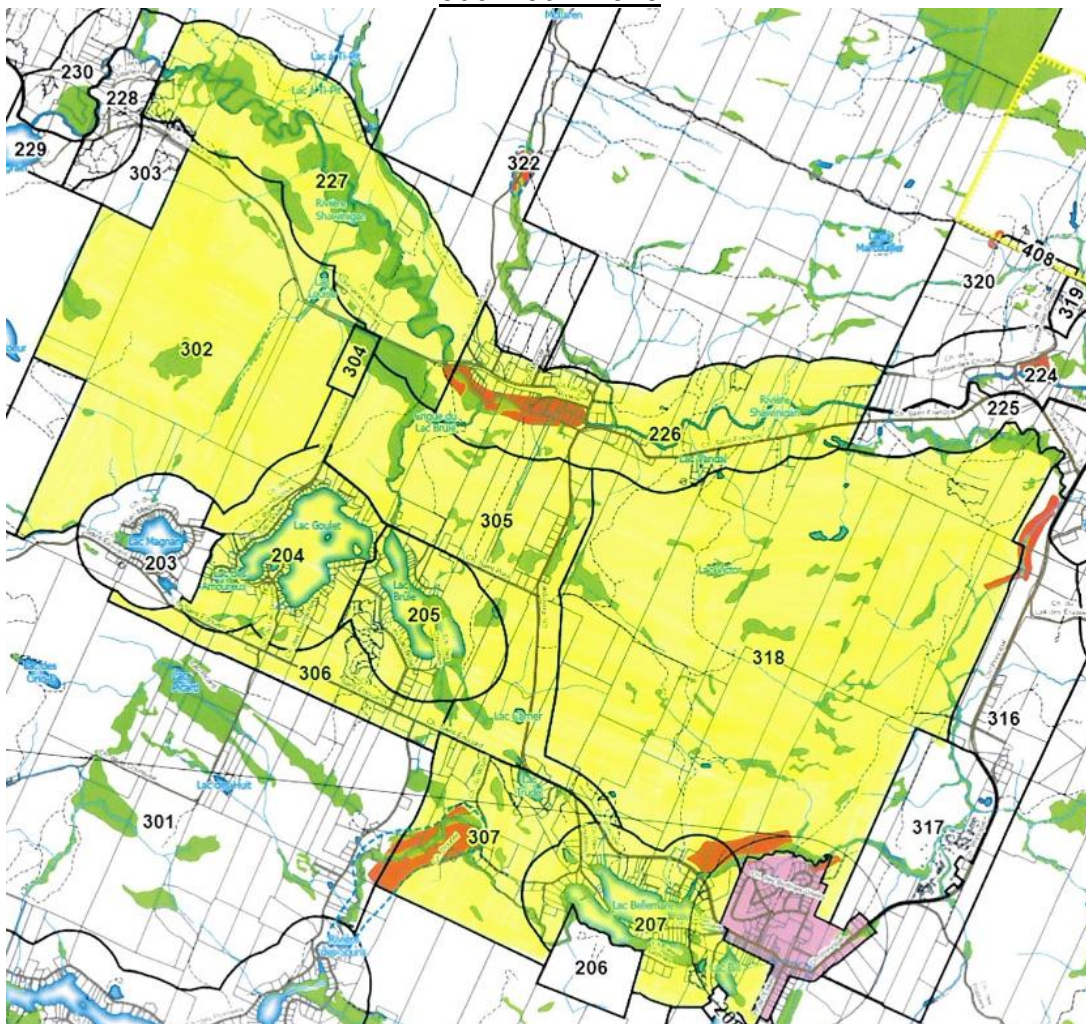


DISPOSITION # 11

Ajout de la classe d'usage « Activité forestière » et de la possibilité de pratiquer un usage mixte dans la zone 305 (Chemin Saint-Paul). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #11 : 204 – 205 – 207 – 226 – 227 – 302 – 304 – 305 – 306 – 307 – 318

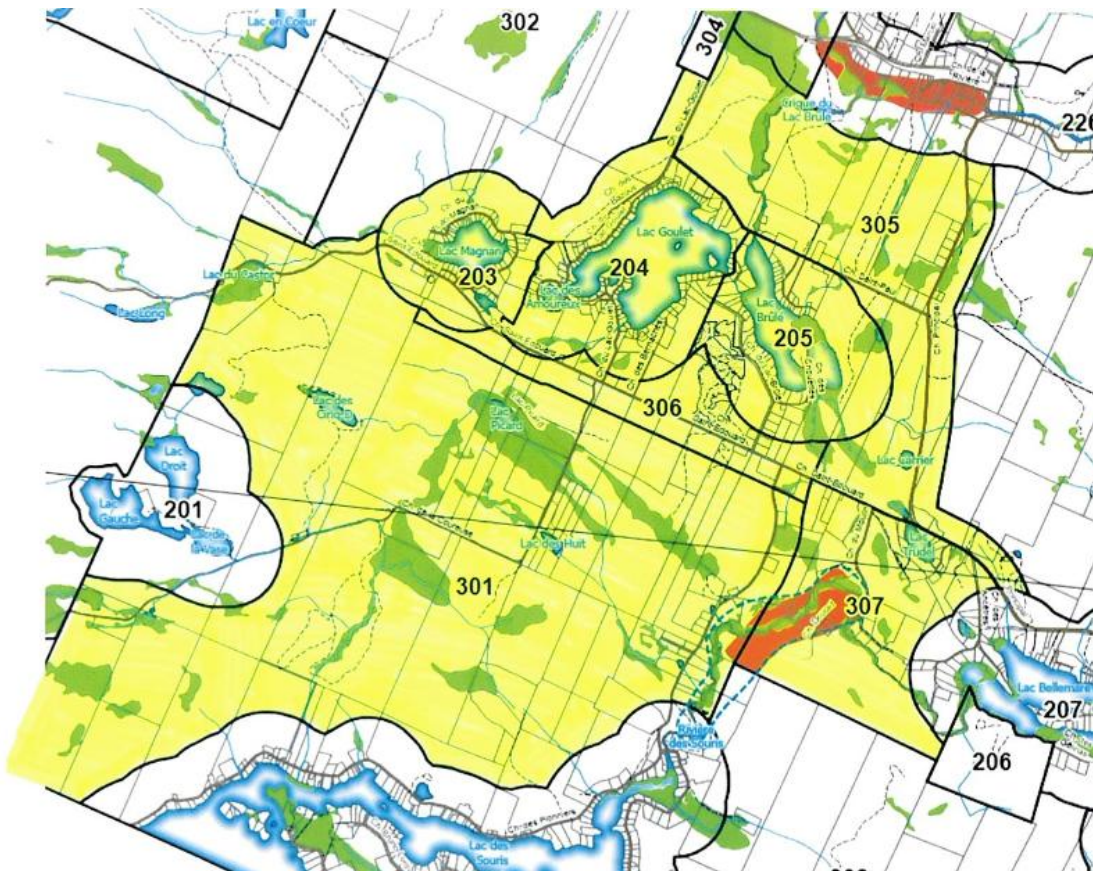


DISPOSITION # 12

Ajout des classes d'usage « Hébergement récréatif » et « Atelier d'artisan » et de la possibilité de pratiquer un usage mixte dans la zone 306 (Chemin Saint-Édouard). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #12 : 203 – 204 – 205 – 301 – 305 – 306 – 307

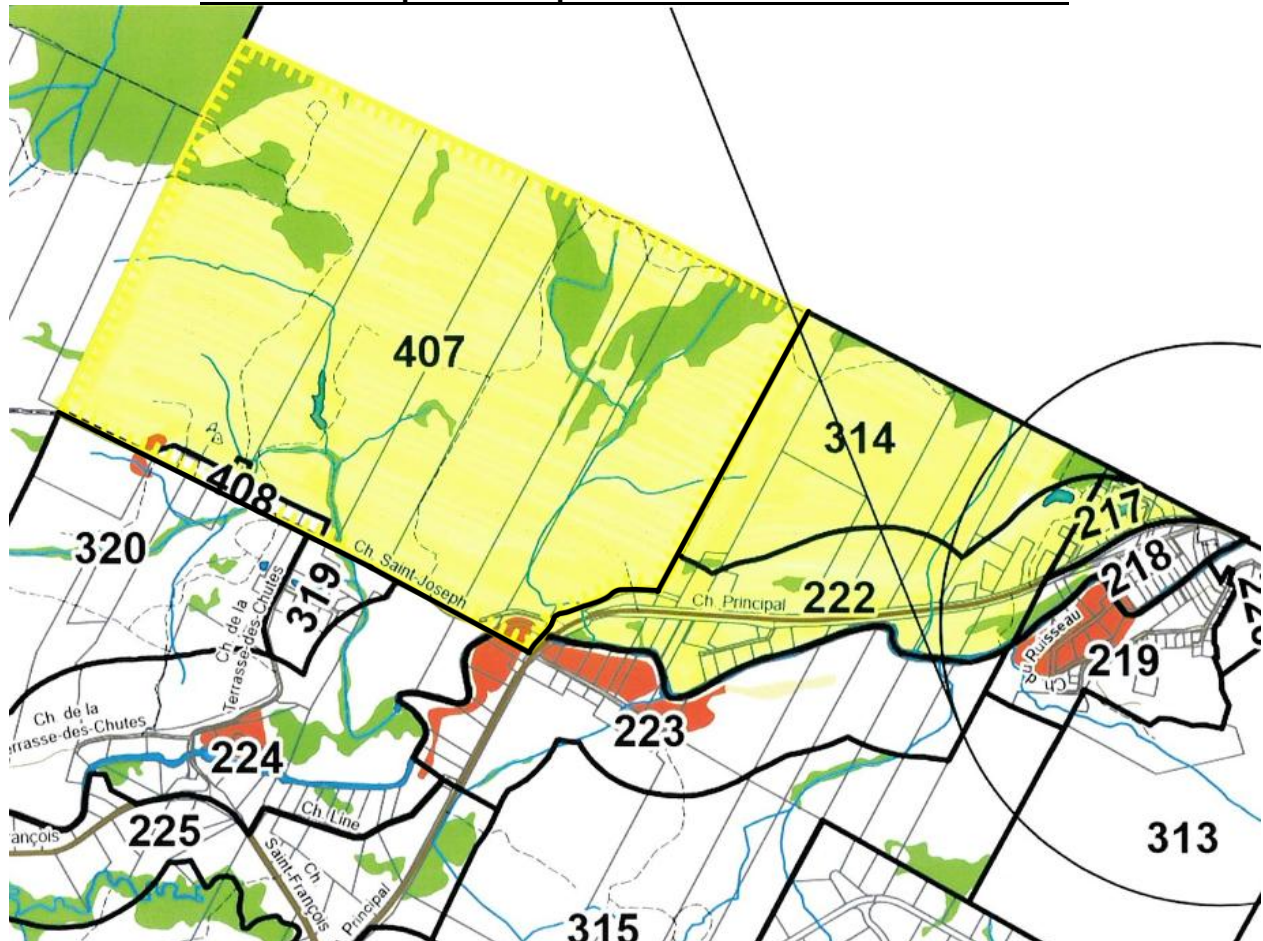


DISPOSITION # 13

Ajout des usages du groupe « Culture » et « Activités Forestières » ainsi que la possibilité de pratiquer un usage mixte dans la zone 314 (Nord du Chemin Principal entre Saint-Joseph et Blais). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #13 : 217 – 222 – 314 – 407

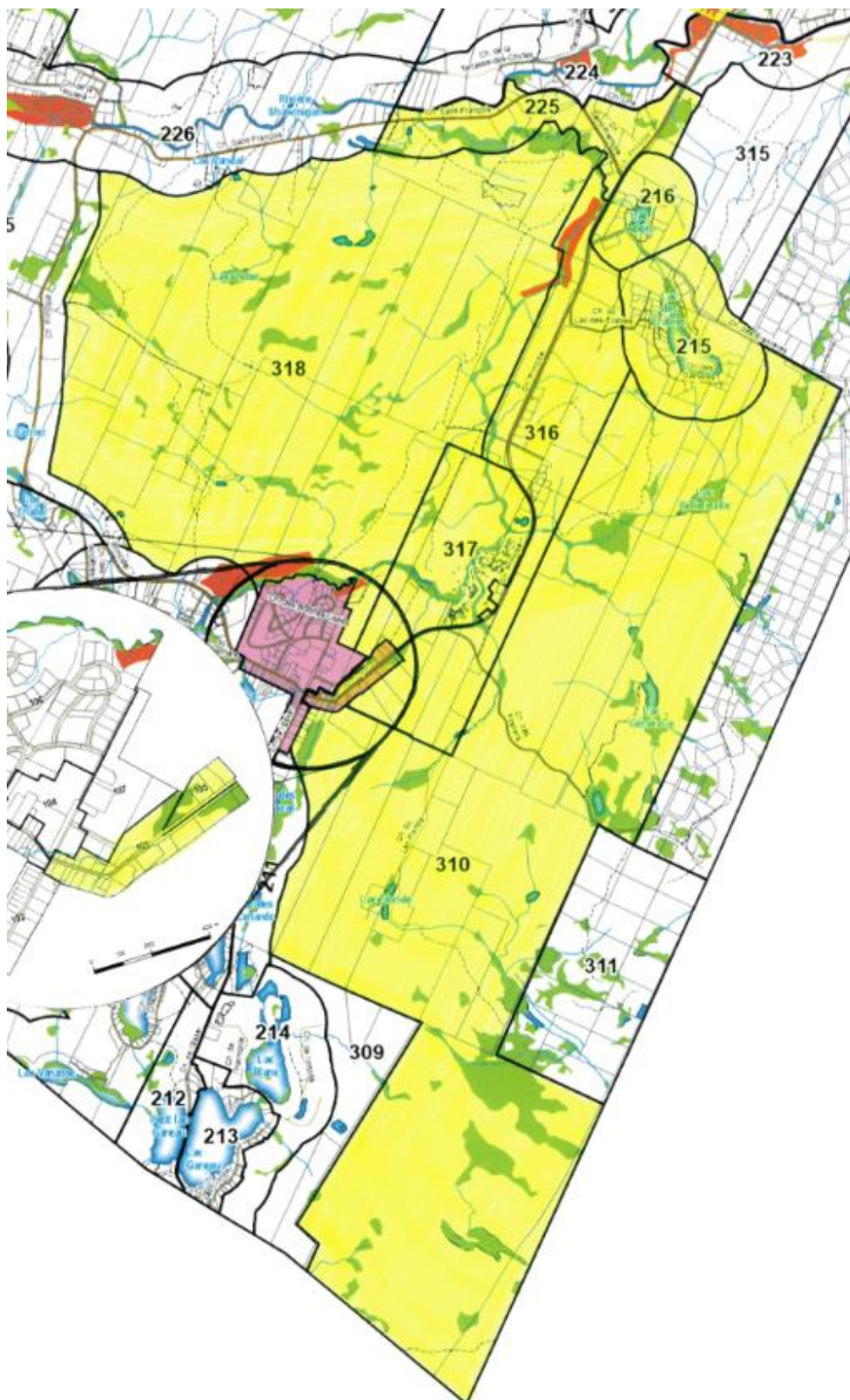


DISPOSITION # 14

Ajout d'usages du groupe « Activités Forestières » et de la possibilité de pratiquer un usage mixte dans la zone 316 (Chemin Principal entre des Postiers et des Érablières). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #14 : 103 – 105 – 215 – 216 – 225 – 310 – 316 – 317 – 318

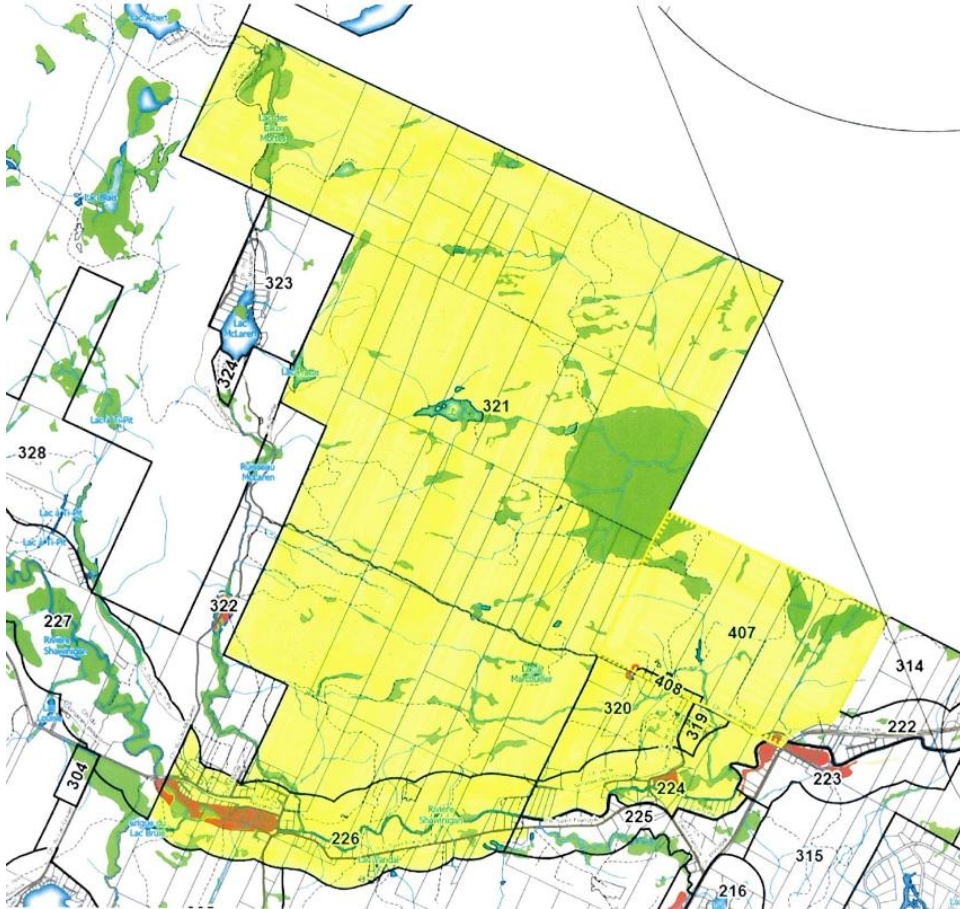


DISPOSITION # 15

Ajout d'usages du groupe « Activité forestières » 320 (Chemin Saint-Joseph et de la Terrasse-des-Chutes). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #15 : 224 – 226 – 319 – 320 – 321 – 407 – 408

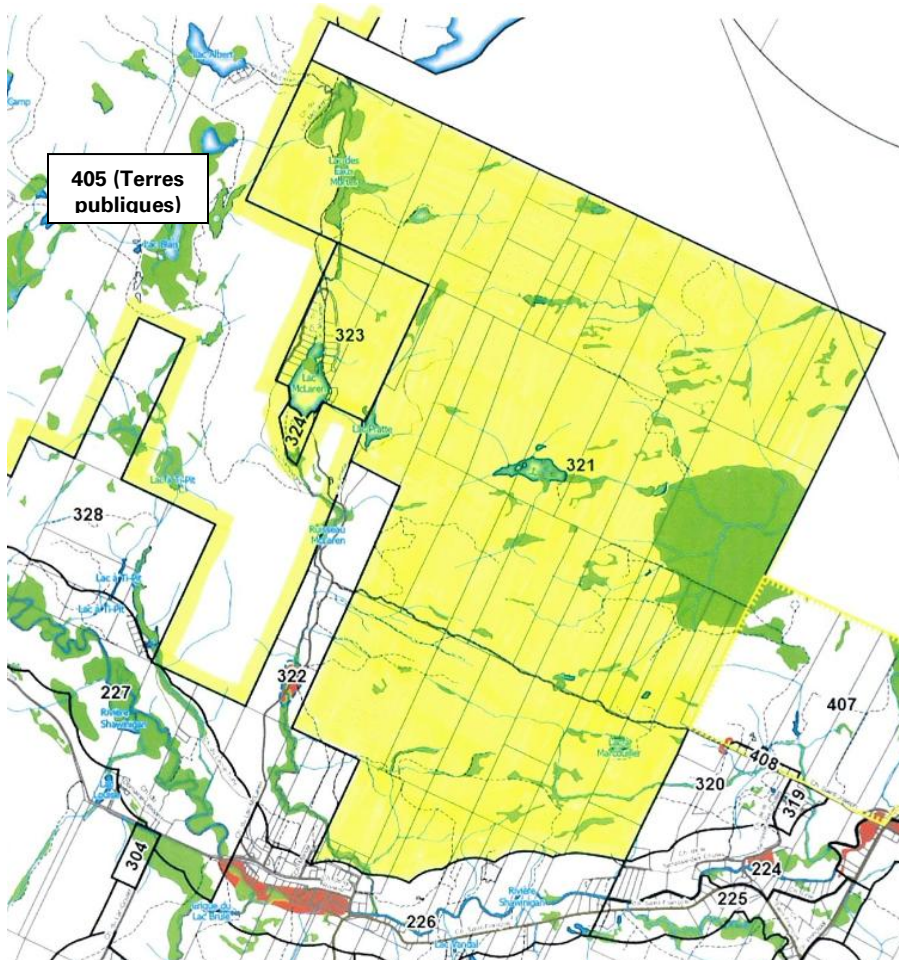


DISPOSITION # 16

Ajout d'usages du groupe « Activité forestières » ainsi que la possibilité de pratiquer un usage mixte dans la zone 323 (Nord du Lac McLaren). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #16 : 321 – 323 – 324 – 405

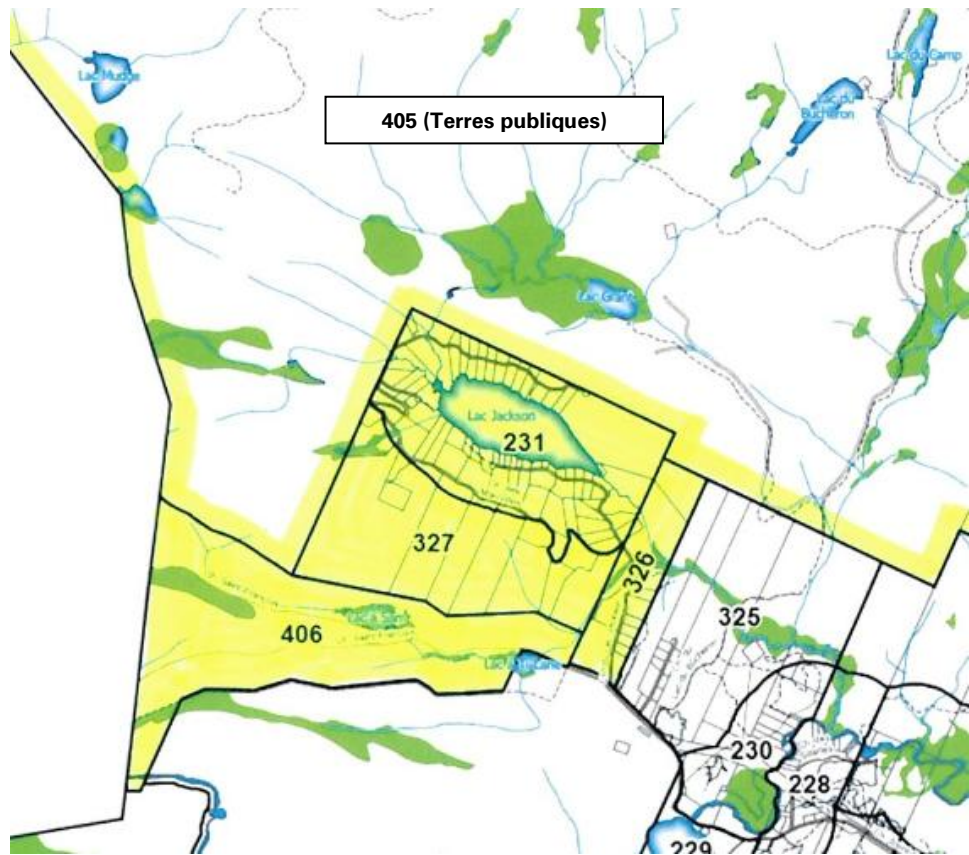


DISPOSITION # 17

Ajout d’usages du groupe « Activité forestières » ainsi que la possibilité de pratiquer un usage mixte dans la zone 327 (Sud du Chemin des Marcottes). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #17 : 231 – 326 – 327 – 405 – 406

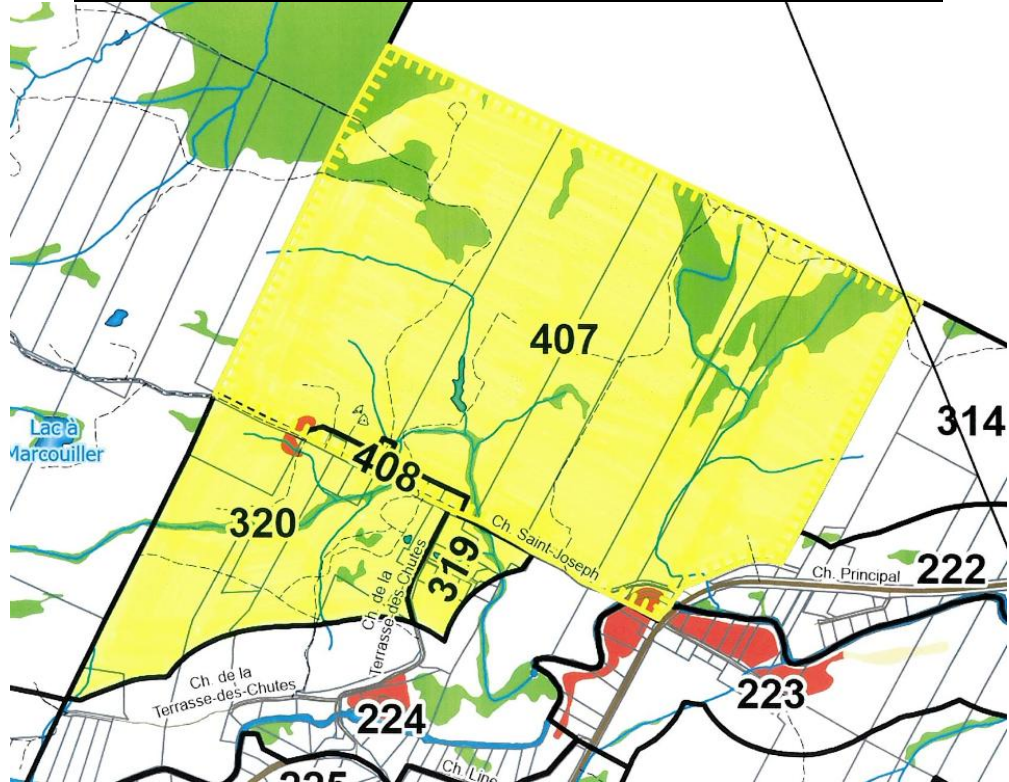


DISPOSITION # 18

Ajout d’un usage du groupe « Hébergement résidentiel » dans la zone 408 (îlot déstructuré au Chemin Saint-Joseph). (art 25)

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées pour la disposition #18 : 319 – 320 – 407 – 408



Condition de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, au 561, chemin Déziel, au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **23 septembre 2025**;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles, ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.

Absence de demande

Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement 2025-07 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter de toutes les zones de la municipalité.

Consultation du Projet

Le deuxième projet de règlement numéro 2025-07 peut être consulté au bureau de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc pendant les heures normales d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ou **sur le site Internet de la Municipalité** : www.saint-mathieu-du-parc.ca. Une copie du deuxième projet de règlement peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

DONNÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE QUINZIEME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière